Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** *Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements d'animaux* *Bureau de la santé animale* Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Marie DROUET Tél. : 01 49 55 50 65 Réf. interne : 0801029	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2008-8013** **Date: 15 janvier 2008** Classement : SA 222.222

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : Néant
Nombre d'annexe : Néant
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : FCO – Surveillance sentinelle renforcée

Bases juridiques :

- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Art L. 221-1 et D. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton
- NS DGAl/SDSPA/N°2007-8245 du 26 septembre 2007 relative à la surveillance sentinelle renforcée
- NS DGAl/SDSPA/N°2007-8260 du 23 octobre 2007 relative à la surveillance sentinelle renforcée
- NS DGAl/SDSPA/N°2007-8306 du 18 décembre 2007 relative à la surveillance sentinelle renforcée

Résumé :

La présente note rappelle l'importance du suivi de la surveillance sentinelle renforcée au cours de l'année 2008.

Mots-clés : Fièvre catarrhale ovine – Surveillance sentinelle renforcée.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires des départements - DDSV/R – Services des affaires régionales - laboratoires nationaux de référence - laboratoires d'analyses agréés	Pour information : - Préfets - Directeurs départementaux des services vétérinaires - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

Suite aux informations transmises par différentes DDSV à la DGAL concernant les difficultés rencontrées dans l'application du protocole de surveillance sérologique sentinelle au regard de la fièvre catarrhale ovine, la présente note rappelle l'importance du maintien de ce dispositif selon les modalités actuelles.

La surveillance sérologique sentinelle est une obligation communautaire prévue par le règlement européen 1266/2007 du 26 octobre 2007. Cette surveillance doit être mise en place sur l'ensemble du territoire, en zone indemne et en zone réglementée comprenant les périmètres interdits.
Compte-tenu du nombre très élevé d'animaux séropositifs qui seraient détectés par des analyses systématiques au sein de ces périmètres interdits, actuellement et de façon temporaire ceux-ci ne sont pas soumis au protocole de surveillance sérologique.

J'attire votre attention sur le fait que le maintien de ce réseau de surveillance sérologique permet de répondre à l'exigence européenne de collecte d'un ensemble de données sur la maladie, sur laquelle, entre autres, reposent les dérogations autorisant les échanges communautaires d'animaux issus de zones réglementées au regard de la FCO, et notamment les départs de broutards vers l'Italie.
En outre, cette surveillance sérologique est la condition indissociable d'une zone réglementée de 70 km au delà des foyers (par opposition aux 150 km prévus par la Directive 2000/75) .

La bonne réalisation de chaque campagne sentinelle est donc indispensable au maintien des échanges commerciaux d'une large majorité du territoire français vers l'union européenne.

Les modalités pratiques d'organisation de ce réseau sentinelle sont précisées dans la note de service DGAl/SDSPA/N°2007-8245 du 26 septembre 2007, qui indiquait notamment qu'il n'est pas impératif de suivre chaque mois les mêmes animaux.

Compte-tenu des difficultés rencontrées dans la pratique, les DDSV peuvent **en cas de nécessité absolue** ne pas conserver non plus les mêmes cheptels prélevés d'une campagne sur l'autre. Toutefois, ces modifications de cheptels, si elles existent, ne doivent modifier ni l'homogénéité de la répartition des cheptels sentinelles sur l'ensemble du département, ni les modalités de prélèvement (nombre de cheptels par unité carrée, nombre de bovins par cheptel, fréquence des prélèvements).

En cas de grave difficulté au maintien du réseau, les DDSV peuvent par ailleurs utiliser les sérums collectés au cours des campagnes de prophylaxie pour réaliser le dépistage sentinelle FCO, sous réserve du respect de la répartition des cheptels sur l'ensemble du territoire du département et des modalités de prélèvement.

Je souhaite enfin vous rappeler l'importance du respect du calendrier des campagnes prévues, qui est précisé dans la note de service DGAL/SDSPA/N°2007-8306. En cas de retard dans l'exécution d'une campagne de prélèvements, les informations afférentes seront transmises au bureau de la santé animale, à l'attention de Marie Drouet.

Je vous prie de bien vouloir me faire part des difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Jean-Marc BOURNIGAL